



Le roi et les Baux, la mémoire et la seigneurie (Arles, 1269-1270)

Martin Aurell

► To cite this version:

Martin Aurell. Le roi et les Baux, la mémoire et la seigneurie (Arles, 1269-1270). *Provence Historique*, 1999, 49 (195-196), pp.47-59. halshs-01306252

HAL Id: halshs-01306252

<https://shs.hal.science/halshs-01306252>

Submitted on 22 Apr 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE ROI ET LES BAUX, LA MEMOIRE ET LA SEIGNEURIE (Arles, 1269-1270)

Dans son dernier ouvrage, Noël Coulet publie et commente l'enquête menée en 1359 à Entrevennes et à Riez pour déterminer, dans le cadre d'un procès commercial, la filiation d'Annibalet de Moustiers, coseigneur des lieux¹. C'est avec précision, élégance et clarté que son étude tire du silence la voix des maîtres, des paysans et des sages femmes de ces deux villages de haute Provence, dont les dépositions orales ont été fidèlement consignées par un greffier rigoureux. Réveillé par le questionnaire du notaire, leur souvenir remémore la naissance, le mariage et la mort des seigneurs, leurs liens de parenté et leur domination sur les paysans. Il apporte au médiéviste des lumières insoupçonnables sur le fonctionnement de toute une société rurale.

D'une nature similaire, le document que nous présentons ici permet de pénétrer la mémoire d'un groupe nombreux de Provençaux de la fin du Moyen Âge. Conservé dans la chambre des comptes d'Aix, le *Liber rubei Arelatis et Tharasconis* contient l'enquête, menée entre 1269 et 1270, au sujet des limites litigieuses des territoires de la commune d'Arles, alors gouvernée par le roi Charles I^{er}, et de la seigneurie de Bertrand de Baux (†1305), comte d'Avellin².

1. *Affaires d'argent et affaires de famille en Haute Provence au XIV^e siècle. Le dossier du procès de Sybille de Cabris contre Matteo Villani et la compagnie des Buonaccorsi*, Rome, 1992 (Collection de l'Ecole française de Rome, 158), 257 pp.

2. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, B 1069. Pour ne pas alourdir l'apparat critique, nous indiquons désormais la référence de ses folios entre parenthèses dans le corps du texte.

Ce registre, rempli d'une écriture soignée par une seule main, vraisemblablement de la fin du XIII^e siècle, comporte 261 folios en parchemin. Il a été élaboré à partir des notes prises dans les cartulaires de la cour comtale d'Arles sous le contrôle d'Estève Giraud et de quatre autres notaires à la demande de Guilhem d'Aix, procureur du roi, et des deux juges d'Arles (fol. 261-v).

Il s'ouvre par le récit de l'arrivée dans cette ville d'Alain de Lusarches, évêque de Sisteron, et de Guillaume de Gonesse, sénéchal de Provence, pour établir les finages d'Arles et de Tarascon, comme Charles I^{er} leur a ordonné dans des lettres patentes datées du 2 janvier 1269 à Foggia. Le 7 octobre, les deux enquêteurs font comparaître Bertrand de Baux à la maison du Temple, pour qu'il défende ses droits devant Guilhem d'Aix qui représente, en tant que procureur du roi, la partie adverse (fol. 1-2). Bertrand formule en premier sa requête : il entend, d'abord, prouver que son père, le célèbre Barral (†1268), exerçait le droit de justice et la seigneurie dans Trinquetaille et son territoire, tout comme le fonctionnaire royal qui avait provisoirement réquisitionné ce lieu ; il propose, ensuite, des limites pour ses seigneuries de Villeneuve et Malmissane en Camargue, Castillon et Mouriès en Crau et Montpaon et Lansac dans le Trébon (fol. 2v-13). En réponse, maître Guilhem d'Aix affirme que tout le delta du Rhône, à l'exception d'Albaron et des Saintes-Maries, et la plupart de la Crau se trouvent dans le district d'Arles ; il donne, en outre, ses confronts pour le territoire de Tarascon, d'une part, et de Montpaon et Lansac, de l'autre (fol. 14-15v). Entre le 21 octobre et le 14 février 1270, sont consignées les dépositions des 117 témoins produits par Guilhem d'Aix, et des 89 témoins de Bertrand de Baux, qui occupent l'essentiel du registre (fol. 88-197v). Le 31 mars, Raimond de Balmes, procureur de Bertrand, apporte aux enquêteurs 87 chartes des archives des Baux, documents intégralement copiés et parfois décrits dans le registre (fol. 198-246v). Les derniers feuillets sont occupés par une liste d'amendes perçues à Arles depuis 1250, d'abord sous la podestarie de Barral de Baux, puis par les différents viguiers du roi (fol. 247-260v). Le *Liber rubei* se clôt par la description et la copie des seings manuels des cinq notaires qui ont établi le document (fol. 261-v).

La profusion des dépositions orales et des documents transcrits rend certainement ce registre exceptionnel. Il n'apparaît cependant pas isolé dans les années 1260, époque où de nombreuses enquêtes sont menées en Provence rhodanienne afin de fixer les droits respectifs des communes et

Ayant travaillé sur microfilm, nous ne pouvons donner ici de description codicologique. Il existe une copie partielle de 1733 de ce manuscrit, déposée sans doute au musée Arbaud d'Aix, brièvement présentée par F.-N. NICOLLET, « Limites des terroirs d'Arles et des Baux au XIII^e siècle », dans *Bulletin de la société des Amis du vieil Arles*, 1910, p. 134-141.

des particuliers sur les pâturages, les marais et les cours d'eau³. Dans l'arrière-pays d'Arles, l'élevage, la pêche, la chasse et la cueillette mettent alors en valeur les immenses zones incultes de la Camargue et la Crau⁴. Or, les limites entre les communaux des différents villages, ainsi que celles des propriétés privées, ne sont pas toujours nettes, et les droits et usages des particuliers sur ces friches sont loin d'être fixés. Il en résulte de nombreux conflits, réglés souvent par la déposition devant notaire de plusieurs témoins qui rappellent des pratiques anciennes, entérinées par « la voix publique et la commune renommée » (*publica vox et fama*). Couchés par écrit, leurs dires fixent la coutume. C'est, en revanche, sur un tout autre registre que se situent les enquêtes menées à cette date par l'administration angevine. Dans leur modernité, elles participent, en effet, à la construction d'un État où une masse accrue d'informations écrites rend efficace le gouvernement, l'administration et la fiscalité⁵. Demandé par le comte, mais fondé sur la copie exhaustive de nombreuses dépositions, le *Liber rubei* semble se trouver à la jonction des ces deux types d'enquête : il est aussi bien communal que royal.

Il présente l'originalité supplémentaire de consigner la presque intégralité des archives familiales des Baux. À l'heure de déterminer les droits respectifs du comte et du seigneur, il a eu recours à une double mémoire : celle de la parole et celle du parchemin.

ORALITE : LA SEIGNEURIE AU QUOTIDIEN

Les 206 témoins interrogés appartiennent à toutes les catégories sociales d'Arles ou des villages environnants. Chevaliers, damoiseaux, légistes, notaires, prêtres, religieux, officiers communaux, bailes seigneuriaux, bergers et paysans passent devant le greffier. Seule une femme, Guilhema Silvestra, sœur de l'hôpital du Saint-Esprit de la Cité d'Arles (*soror hospitalis archus mirabilis*), est appelée à la barre (fol. 119).

Ces personnages perçoivent la Camargue, la Crau et le Trébon d'après des cadres spatio-temporels qui leur sont propres. Pour ce qui est du temps, leur capacité de plonger dans le passé peut s'étendre jusqu'à une cinquantaine d'années : Peire Bertrand Coindet se rappelle ainsi les razzias que Gui de Cavaillon, que nous savons mort peu après 1229, et Peire Lambesc,

3. Cf. à titre d'exemple M. AURELL, *Actes de la famille Porcelet (972-1320)*, Paris, C.T.H.S., sous presse, n° 418 (25 VII 1265) et 420 (15 X 1265).

4. L. STOUFF, *Arles à la fin du Moyen Âge*, Aix, 1986, p. 433-474.

5. E. BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus du comte Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1966 ; R. LAVOIE, *Le pouvoir, l'administration et le peuple en Provence à la fin du XIII^e siècle*, Université d'Aix-Marseille I, thèse multigraphiée, 1969.

seigneur de Roquemartine, menaient en Crau pour voler les troupeaux arlésiens (fol. 24). Mais la plupart se contentent d'évoquer des événements survenus les vingt dernières années. Parmi les points d'ancrage qui permettent de placer leur souvenir dans le temps, l'on trouve des événements de la politique locale, comme le départ de Barral pour les campagnes italiennes (fol. 95).

Plus intéressante s'avère leur perception de l'espace, conditionnée en partie par la grille de l'interrogatoire de Guilhem d'Aix qui, en juriste, est fort sensible aux bornes dont les inscriptions corroborent la véritable étendue du territoire d'Arles. Le procureur du roi insiste alors sur le travail d'arpentage et de bornage entrepris jadis par la commune urbaine (fol. 15). En règle générale, les témoins placent les faits décrits dans des endroits qu'ils savent localiser avec précision : le *coussou* (pâturage en Crau) de Genairac, la vigne de Raimond Bonfilh, l'*affar* (terres, pâturages et marais d'un seul tenant) de Rostaing de Mouriès, l'étang de Trassent... Quelques bâtiments prestigieux, véritables lieux de pouvoir, servent de repère sur des étendues peu peuplées : tour du roi à Barbegal, celle de Bertrand Baston entre le Vaccarès et Malmissane, bastide de Bertrand de Claret en Camargue ou grange du monastère de Pierredon où sont versés les amendes (fol. 20v, 25, 68v et 71). La mémoire collective devient encore plus exacte pour désigner l'emplacement des fourches patibulaires qui ont servi à l'exécution des peines capitales (fol. 17v, 18, 91v, 100v, 148). En somme, les Arlésiens, plus terriens qu'urbains, sont largement familiarisés avec l'immense espace, englobant la Camargue, la Crau et la Trébon, à l'intérieur duquel s'exerce la juridiction de leur ville.

Plus que les limites territoriales, la nature de la seigneurie exercée par la commune d'Arles et par les Baux semble paradoxalement au cœur de l'enquête et des dépositions testimoniales. Cette domination sur les hommes se concrétise dans l'exercice de la haute et de la basse justice (*merum et mixtum imperium*), mais aussi dans le contrôle de l'élevage, la cueillette et la chasse pratiqués sur les communaux. Elle présente, par ailleurs, un versant plus foncier que banal dans la perception de champarts et de cens sur les récoltes.

La mise en pratique des éléments coercitifs de la seigneurie fait appel à de nombreux auxiliaires, aux étendues attributions judiciaires et aux pouvoirs de police, de contrainte et de perception, reconnus de tous les témoins. Ces personnages sont, en effet, omniprésents dans notre source, qui place les juges très haut dans la juridiction communale ou seigneuriale. Ces *judices* ont fait souvent des études de droit, et ils portent parfois le titre de légiste (*jurisperitus*), à l'instar d'Uc de Vouta, damoiseau arlésien, juge de Trinquetaille pendant cinq ans (fol. 24v-25). Ils occupent une position élevée en ville⁶. En l'absence

6. J. CHIFFOLEAU, *Les justices du Pape*, Paris, 1984, p. 51-68.

du podestat, du viguier ou du seigneur, ils président au tribunal. Ils agissent souvent en tant que procureur du maître, comme Raimond Saveri qui représente, auprès des enquêteurs, le comte d'Avellin, parti, début 1270, pour les Pouilles où il accompagne les fils de Charles I^{er} (fol. 197v). Des risques sont attachés à leur métier dans une société où le cycle vindicatif s'arrête rarement, comme le prouve l'assassinat de Romeus d'Arles, juge de Trinquetaille, attiré dans un guet-apens par un enfant, qui croupira pour trois ans dans la prison du village des Baux, avant que Barral l'amnistie, à son retour de Naples, un jour de Noël (fol. 95).

Ces juges peuvent assumer d'autres fonctions dans la commune. Après avoir exercé comme tel pendant la podestarie de Barral de Baux (1249), Raimond Jocelin devient *extimator bonorum* (nous dirions aujourd'hui huissier) ; il se saisit de la vigne de Guilhem Santol pour rembourser les 60 sous que celui-ci doit à une juive appelée Mayrona, et il prend possession d'une partie des domaines camarguais du chevalier Raimond de Landa, puni par Charles I^{er} d'une amende de 10.000 sous (fol. 77). Autour de 1235, le conseil municipal a confié une mission similaire à trois citoyens de la ville, qui doivent réquisitionner, dans les seigneuries camarguaises de Barral, des biens couvrant l'amende de 35.000 sous, dont il est passible pour avoir pillé une galère de Gênes, ville à l'égard laquelle les Arlésiens sont tenus par un pacte commercial (fol. 92v). Le clavaire, responsable des finances d'Arles, et partant percepteur des amendes, peut occasionnellement exercer des fonctions judiciaires comme Cotinhac dont on nous dit qu'il a ordonné la pendaison d'Uc Roux, coupable de l'assassinat du bouvier de Rainaud Sabon (fol. 71).

C'est à une échelle inférieure qu'il faut placer les bailes (*bajuli*), intendants domaniaux et responsables de la police au niveau de la seigneurie. C'est pour une ou plusieurs années qu'ils achètent leur charge à Bertrand de Baux, prenant à ferme les pâturages et la chasse, alors que leur bailleur se réserve la justice et les amendes (fol. 215v-216v). Représentants du maître parmi les paysans, ils reçoivent en son nom le serment par lequel les agents subalternes, nommés à Trinquetaille par les *probi homines* (élus de la commune), jurent d'exercer honnêtement leur office, et ils surveillent leur gestion (fol. 93v). Ils appartiennent ainsi à la catégorie favorisée des citoyens d'Arles ou des élites des villages environnants. Par exemple, Peire Durand Vai-en-Torn, baile de Bertrand de Baux, possède sa propre maison à Trinquetaille devant laquelle les officiers seigneuriaux lui prêtent serment (fol. 106v). Son père Durand Vai-en-Torn a été élu, en 1236, consul pour les *probi homines* de la cité d'Arles. Il est lui-même suffisamment fortuné pour acheter le bailliage, pour se porter garant sur ses biens dans le contrat passé par Pons de Galhard avec l'Hôpital de Trinquetaille et pour embaucher des bergers qui surveillent ses propres troupeaux (fol. 18v).

7. M. AURELL, *Actes de la famille*, op. cit., n° 356 (24 VII 1236) et 423 (4 I 1267).

Afin de gérer le vaste domaine des Baux, il a plusieurs hommes sous ses ordres. Il se fait notamment seconder par les *tasquerii* Bernard de Cuvissou, Rostaing Laurent, Joan Bonel ou Romeus, prêtre des Baux, qui prélèvent les champarts au moment où, après la moisson, les blés attendent encore sur l'aire de battage; c'est alors, de même, que le décimateur de l'archevêque d'Arles prend la dîme à raison de quatre setiers sur vingt-sept (fol. 91v-93, 170). Des écuyers (*scutiferi*), des messagers (*nuncii*) ou des coursiers (*cursores*) peuvent prêter main-forte pour des plus basses besognes, comme la perception musclée des amendes des délinquants ou l'exécution des peines corporelles en tant que bourreaux (fol. 22v, 100v, 107).

Les banniers (*bannerii*, *bladerii*) sont très souvent mentionnés. Ils s'occupent de faire respecter les règles qui président à la pâture, empêchant les troupeaux des habitants de la seigneurie de pénétrer dans les champs de blé qui n'ont pas encore été moissonnés ou dans les défens (*deffensa*, prairies de particuliers) avant que l'herbe soit fauchée (fol. 3, 171, 247). Les contrevenants pris sur le fait leur laissent quelques animaux ou un vêtement en gage, qu'ils retirent après s'être acquittés de l'amende (fol. 68v, 96, 97, 171). Les banniers perçoivent des taxes similaires pour les chasseurs qui prennent des lapins dans les champs et défens d'autrui (fol. 3v).

Ils luttent davantage contre le bétail étranger qui pénétrerait dans le territoire communal, sans avoir passé auparavant un contrat qui comporte la livraison du pacage (*pasquerium*), quelques brebis pour prix de location de ces pâturages (171v-72)⁸. Cette infraction, fort répandue, donne lieu à de nombreux conflits entre la ville du delta et les villages environnants (fol. 30v). C'est le cas, fréquent dans notre source, de l'affrontement entre les bergers d'Istres et les autorités d'Arles. Une fois, quelques-uns des hommes de ce village pénètrent en Crau avec trois cents chèvres et brebis, et le viguier et ses auxiliaires tentent de réquisitionner le troupeau; l'un des bergers agresse le viguier avec un bâton, mais Bertrand de Baux, son seigneur, présent à la scène, descend du cheval, le désarme et le remet aux autorités arlésiennes; il rachètera, au prix de 25 livres, le troupeau capturé (fol. 22v). Ces rixes dégénèrent trop souvent en affrontement armé entre les villages voisins conduits par leur seigneur. Elles sont assurément pour beaucoup dans l'organisation de notre enquête, alors que Charles I^{er} tente par tous les moyens d'éviter ces guerres de la surpécoration, comme le prouvent plusieurs lettres patentes des registres angevins de Naples.

8. Les chevaliers semblent exemptés de cette perception, sans qu'il soit possible de déterminer si c'est en raison de leur noblesse ou, tout simplement, de leur coseigneurie sur les pâturages en question, ce qui limiterait considérablement ce privilège : *locis supra in quibus percipiebat pasquerium excepto quoad militibus ut dicebatur*, fol. 93.

Percevoir le ban pour les troupeaux en infraction, gardés par des bergers en armes sur des pâturages reculés, peut devenir dangereux. C'est pourquoi cette tâche est parfois confiée à des chevaliers, qui, coseigneurs (*parerii*) des lieux, prennent au passage leur part sur les amendes et pacages (fol. 69). Les *milites* Guilhem Isarn de Tarascon, consul du village de Lansac, et Peire Belvicin des Baux ont exigé personnellement ces taxes des hommes de Montpaon (fol. 168, 171v). Mais les banniers au sens propre sont de plus humble extraction. Dans la seigneurie de Trinquetaille, plusieurs d'entre eux sont, vers 1230, des anciens esclaves. Uc de Baux, grand-père de Bertrand, utilise, en effet, les services de Raimond Guilhem et de Peire de Puyricard, tous deux originaires d'Afrique, vraisemblablement affranchis et baptisés (*nigri, sarraceni, baptizati*). Accusé de pédophilie, le second, après avoir été lapidé, périt dans le bûcher de la même seigneurie où il percevait les bans. Si le témoignage de Romeus d'Arles est exact, un autre de ces « sarrasins de sire Uc de Baux » aurait été également brûlé vif pour le viol d'une prostituée (fol. 29, 89v-90, 94v). Leurs origines, et peut-être aussi leur condition de percepteurs seigneuriaux, exposent facilement ces nouveaux convertis à la vindicte populaire.

La fonction des *levatarii* ou *custodes levatarum*, nommés parmi les citoyens d'Arles chaque année, est d'entretenir les digues qui contiennent les eaux du Rhône et de prendre, une fois par semaine, la pêche qui se trouve dans les *robinnas* ou canaux attenants (fol. 5v, 13, 26v, 73v). L'un d'entre eux réquisitionne le furet avec lequel le chevalier Peire de Veruna chasse dans une levée près de Rodanet, ce qui montre qu'ils combattent aussi le braconnage (fol. 64). Rien n'empêche un noble d'exercer cet office au nom de la commune d'Arles, comme le fait, autour de 1260, le *miles* Raimond Borgon (fol. 73), tout comme Pons Baston, issu d'une autre famille de chevaliers urbains (fol. 24v). Pour une année aussi, trois citoyens d'Arles sont nommés pour entretenir les abreuvoirs et les chemins qui y mènent les bêtes (fol. 14v). Enfin, dans le but d'obtenir des revenus sur le vermillon, la commune d'Arles s'entend avec des marchands qui, installés au Pont-de-Crau, jouissent du privilège de l'acheter aux particuliers qui l'ont cueilli sur les chênes kermès; pour ces transactions, elle prélève un denier par livre (fol. 15-15v, 21).

Des gardiens à cheval (*custodes equites*) sont élus par la commune d'Arles ou, au lendemain de la prise du pouvoir par Charles I^{er}, nommés par son viguier. Leur fonction déclarée est de défendre la Crau et la Camargue des déprédations des seigneurs des villages voisins, des voleurs de bétail et des Provençaux exilés (*fayditi*), qui pourraient mener des actions militaires depuis la ville toute proche de Montpellier sous domination catalane⁹. Cette charge est confiée à des chevaliers, comme le juge Raimond Jocelin,

9. Quelques exemples de ces coups de main dans F. SOLDEVILA, *Pere el Gran : l'infant*, Barcelone, 1950-1956.

Peire Aurel, Bertrand Rostaing ou Raimond Rostaing, mais peut-être des sergents montés, d'origine roturière, se joignent aussi à eux (fol. 15, 77v). Par la force des choses, notre registre, centré sur la seigneurie et sur ses activités de contrainte, d'action armée et de police, donne une image extrêmement brutale de l'arrière-pays d'Arles, dont les pâturages, les chasses et les pêcheries, objet de toutes les convoitises, déchaînent les passions.

La violence est également présente dans l'exercice de la justice. À en croire les dépositions orales, en quelque quarante ans, les tribunaux d'Arles et des Baux ont décrété sept peines capitales. Deux assassins périssent aux fourches, tout comme le voleur d'une jument et celui d'une mule ; un juif est pendu par les pieds jusqu'à ce qu'il meure pour avoir violé une chrétienne ; les deux sarrasins baptisés d'Uc de Baux sont brûlés parce qu'ils ont abusé d'un enfant et d'une prostituée (fol. 29, 32-33v, 71, 90, 93v). Il est intéressant de constater que les parents des victimes exécutent parfois les supplices, comme le fils d'un *levatarinus* tué qui conduit la mule qui traîne, par les rues d'Arles, l'assassin attaché à la queue (fol. 25-26v). Cette forme de vendetta institutionnalisée montre peut-être que la justice communale fait des concessions à la haine familiale afin d'étouffer dans l'œuf une logique vindicative interminable.

Les témoignages ne recèlent de souvenir d'application d'aucune peine corporelle handicapante. Tout au plus, l'un d'entre eux évoque-t-il le voleur d'un cheval qui rachète pour 13 livres la condamnation à l'amputation d'un pied (fol. 71). En revanche, les flagellations sont nombreuses à la cour seigneuriale des Baux (fol. 90). Un étranger, coupable d'avoir volé quelques poules dans l'hôpital des pauvres de Trinquetaille, est fustigé, portant un coq attaché à son cou, dans les rues de ce bourg : son front est marqué au feu rouge de l'étoile aux seize raies de la maison des Baux (fol. 95), qui concrétise ainsi, de façon terrifiante, son identité lignagère et sa fierté héraldique. Le caractère familial de cette justice transparaît de même dans l'intervention d'Alasacia de Pertuis, qui réclame à son frère Barral des Baux la grâce pour Peire Evesque, paysan de Montpaon, accusé d'avoir violé sa belle-sœur ; le pardon intervient alors que Peire, attaché, est en train d'être amené au gibet pour être pendu aussitôt ; s'il a la vie sauve, il n'est pas moins banni de la seigneurie, et ses biens sont confisqués (fol. 170v-171). Toute une mise en scène préside au châtement cruellement exécuté ou au pardon gracieusement octroyé.

L'amende est cependant de loin la peine par excellence, celle dont tous, nobles ou roturiers, s'acquittent un jour. Sa fonction est certes pédagogique, mais elle renfloue aussi les finances communales ou seigneuriales. Son montant varie selon les revenus du prévenu, mais surtout selon la gravité de son délit. Il oscille entre quelques sous pour paissance illégale ou pour braconnage, 25 livres pour coups et blessures et 55 livres pour ten-

tative de viol (fol. 39v, 71, 246). Au vu d'un tel barème, la sanction de 50 livres infligée pour avoir proféré des injures contre le chevalier Peire Ricard pourrait sembler excessive (fol. 31v). On oublie toutefois que dans le monde d'honneur, de renommée et de contrôle social où évoluent nos personnages, l'insulte impunie brise la réputation du groupe familial, dès lors fortement dévalorisé¹⁰. La vengeance exécutée par les parents, tout comme le châtement du tribunal, efface néanmoins l'offense.

Au total, les témoins du *Liber rubei* nous ouvrent les portes des deux principales seigneuries du Bas-Rhône, celle de la commune d'Arles, désormais entre les mains du roi de Sicile, et celle des Baux, qui ont traversé sans dégâts majeurs les dernières crises politiques. Ils nous font connaître la violence qui agite la Camargue, la Crau et le Trébon, aux richesses pastorales et cynégétiques tant disputées. Le contrôle de ces ressources n'en revient pas moins aux autorités supérieures dont le pouvoir coercitif se concrétise, la plupart du temps, dans la facile perception des bans sur les bergers et sur les chasseurs. Avec elles, la punition des crimes majeurs, relevant du *merum imperium*, intervient dans la théâtralité d'une exécution publique qui rappelle à tous la puissance du pouvoir répressif du maître. Cette violence est pourtant tempérée par le paternalisme de la grâce spéciale ou de l'amputation commuée en amende. Les recettes de cette seigneurie justicière sont, enfin, doublées des redevances découlant de la domination sur la terre, dont les tasques, versées en nature, remplissent les granges des dominants. On comprend que préserver un tel système face à la forte poussée étatique soit l'un des soucis premiers des Baux. C'est pourquoi leurs archives sont si bien tenues.

ÉCRITURE : LES ARCHIVES SEIGNEURIALES

Avant le XIV^e siècle, les fonds documentaires spécifiquement seigneuriaux – ni princiers, ni ecclésiastiques – font défaut en Provence. Aucune archive nobiliaire n'a survécu au passage du temps. Cette pénurie est partagée par le reste du Midi¹¹. Dès lors, tout l'intérêt de notre source saute aux yeux. Les greffiers responsables de l'enquête de 1269-1270 ont, en effet, patiemment transcrit 87 chartes conservées dans le château des Baux, qu'un procureur de Bertrand a apportées à Arles pour faire valoir ses droits. À cette date, ces documents représentent la presque totalité des titres

10. C. GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1992.

11. P.-Y. LAFFONT, « Les chartriers seigneuriaux du XIII^e siècle : quelques réflexions sur une source méconnue, au travers d'exemples du Haut-Languedoc », dans *Comprendre le XIII^e siècle. Etudes offertes à Marie-Thérèse Lorcin*, Lyon, 1995, p. 41-58.

de la branche de la famille qui domine le village éponymique. Par comparaison, nous disposons d'une autre source qui permet de l'affirmer : l'inventaire des actes que les Baux conservent dans un sac de leur chapelle castrale, dressé en 1473 par ordre de la reine Jeanne de Laval. Le notaire chargé de cette mission a donc établi les régestes ou les copies fragmentaires de leurs quelque 300 chartes écrites entre le XII^e et le XV^e siècle¹². Cet inventaire permet d'ajouter au dossier 13 chartes antérieures à 1270, qui ne figurent pas dans le *Liber rubei*.

Penchons-nous, toutefois, dans un premier temps, sur les 87 documents présentés aux enquêteurs. Ils couvrent une période relativement large. Le plus ancien d'entre eux date de 1116 ; il contient la donation à Raimond des Baux des domaines confisqués par Raimond Bérenger III de Barcelone aux assassins de Gerbert, comte de Provence. C'est une sorte de charte fondatrice, qui consacre l'apogée politique de la maison et son expansion territoriale dans le pays d'Aix. Rien d'étonnant, cependant, que les archives familiales ne gardent aucune trace des traités qui, entre 1150 et 1162, sanctionnent sa défaite face aux comtes de la maison de Barcelone dans les guerres baussenques¹³. Il faut donc attendre 1171 pour trouver une deuxième charte. À partir de cette date, la distribution chronologique des titres des Baux donne le tableau suivant¹⁴ :

– 1171-1179 :	3
– 1180-1189 :	4
– 1190-1199 :	1
– 1200-1209 :	2
– 1210-1219 :	11
– 1220-1229 :	6
– 1230-1239 :	4
– 1240-1249 :	7
– 1250-1259 :	24
– 1260-1270 :	24

12. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, B 1209. Nous n'avons pu nous rendre à Marseille pour consulter ce registre, qui vient de nous être aimablement indiqué par Florian Mazel. La publication de L. Barthélémy (*Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux*, Marseille, 1882) analyse cependant les chartes qui ne sont connues que par l'inventaire de 1473.

13. E. SMYRL, « La famille des Baux », dans *Cahiers du C.E.S.M.*, 1968, p. 7-108.

14. Ce tableau ne tient pas compte des 13 chartes analysées en 1473 qui s'organisent d'après la chronologie suivante : 1 en 1180, 1 en 1238, 5 entre 1240 et 1249, 3 entre 1250 et 1259, 3 entre 1260 et 1270. À l'exception des 5 documents de la période 1240-1249, les proportions ne diffèrent guère par rapport au tableau élaboré avec les actes de 1269-1270.

Il ressort de ces données que les archives des Baux ne se constituent véritablement qu'à partir des années 1170, époque où un notaire des consuls commence à instrumenter à Arles. Elles n'en restent pas moins avares en documents avant les années 1210 : Bertrand, notaire d'Uc de Baux, travaille alors à Trinquetaille (fol. 230v). La seigneurie s'est ainsi dotée d'un scribe, qui tire son pouvoir d'authentifier des actes de l'autorité du chef de la famille des Baux. Mais plus de la moitié des documents présentés aux enquêteurs de Charles I^{er} a été dressée entre 1250 et 1270. Cette accumulation s'explique – nous semble-t-il – pour deux raisons. D'une part, l'activité accrue des notaires des Baux et de Trinquetaille, qui couchent en particulier par écrit les actes par lesquels Barral ou son fils Bertrand donnent à ferme pour une courte période leurs pâturages de Crau. D'autre part, le nouveau mode de règlement des conflits avec la commune d'Arles, fondé sur l'enquête et sur la décision de l'autorité judiciaire comtale, dont la procédure exige davantage de preuves écrites. La proximité dans le temps de l'enquête de 1269, que Charles I^{er} réclamait déjà du vivant de Barral, explique peut-être le soin particulier qui a été attaché à la conservation des actes au cours des deux dernières décennies.

Un classement géographique, certes pas toujours très rigoureux, a précédé la présentation des documents aux enquêteurs. Le scribe du *Liber rubei* commence par introduire, par une rubrique mentionnant Castillon, les chartes relatives à Barbegal, puis à Mouriès, pâturages du nord de la Crau, près du village des Baux : ces actes représentent un peu plus de la moitié du corpus. Il continue ensuite par une dizaine de chartes sur la Camargue. Une rubrique annonce alors que les actes qui suivent ont trait au Grès (fol. 239v), un lieu-dit de la commune de Fontvieille, située entre Arles et les Baux ; ces dernières chartes concernent, en effet, cet endroit, mais aussi Lansac ou Montpaon, dans le Trébon.

En organisant de la sorte ses archives, peut-être le procureur de Bertrand a-t-il écarté les pièces inutiles, voire compromettantes pour l'enquête ? Parmi les 13 documents inventoriés en 1473 qui manquent dans le *Liber rubei*, on trouve la donation des églises des Baux à Saint-Paul-de-Mausole en 1180 ou, plus significative, la reconnaissance par Barral des droits de pacage de la commune d'Arles sur la Crau en 1257, actes sans doute volontairement occultés. En revanche, c'est sans arrière-pensée que les documents relatifs aux droits de Barral sur Bédarrides, Entraigues ou Cavaillon, domaines des Baux en Comtat Venaissin, ont été jugés superflus dans une enquête sur les finages d'Arles.

Si nous ajoutons enfin ces 13 documents aux 87 de l'enquête et que nous les classons d'après leur nature, nous obtenons le tableau suivant :

- Cession à cens d'une terre ou pâturage par les Baux : 22
- Compromis, arbitrage, jugement : 18

- Cession à cens d'une terre ou pâturage par les bailes : 14
- Achat de terres par les Baux : 10
- Hommages reçus par les Baux : 9
- Procès-verbal d'application de peines par les Baux : 7
- Privilèges impériaux, dons des comtes : 6
- Donations pieuses par les Baux : 5
- Achats de terres par le monastère de Pierredon : 5
- Testament, dot, partage à l'intérieur de la maison de Baux : 4

Autour de 1270, notre chartrier contient principalement les baux par lesquels des terres et pâturages sont remis, pour une courte période, à des bailes, des paysans et des éleveurs en échange d'un cens annuel (36 documents sur 100). Depuis 1175, de nombreux procès-verbaux des compositions amiables, des arbitrages et des jugements réglant les conflits avec les autres seigneurs locaux et confirmant des droits sont aussi soigneusement conservés (18 documents). Le pouvoir seigneurial des Baux se manifeste dans les hommages reçus (9 documents) et dans la mention des amendes et bans perçus (7 documents). Tout cela est aussi attendu dans des archives seigneuriales que les vieux privilèges impériaux, les concessions des comtes, les achats de terres ou les aumônes sur lesquelles le donateur conserve un certain droit de regard... Plus difficile à expliquer est la présence des titres de propriété du petit monastère de Pierredon, situé à Mourières, à moins que sa courte survie n'ait profité aux Baux qui en auraient, autour de 1270, récupéré les biens et, du coup, les chartes. Aussi surprenante est la conservation d'un seul testament familial, celui de Barral. Mais à cette exception près, la composition de ces archives nobiliaires semble assez classique. Elle combine le titre ancestral de propriété et le bail à cens, mais aussi le procès-verbal confirmant le pouvoir coercitif du maître ou l'hommage entérinant la vassalité d'un chevalier voisin. Cette variété s'avère précieuse au moment de justifier les droits seigneuriaux devant le comte.

Pour finir, force est de constater tout l'intérêt que représente le *Liber rubei* pour celui qui voudrait retracer une histoire de la diplomatie et de la sigillographie. Ses notaires ont souvent pris soin de décrire l'état de conservation des parchemins, leurs trous et leurs déchirures (fol. 199), de mentionner les chirographes (fol. 198v), et surtout de présenter avec précision l'iconographie et les inscriptions des bulles et des sceaux ainsi que la nature de leurs attaches (fol. 197v, 198v, 199, 200). Les différents seings manuels ont été redessinés. Appliqués et minutieux, attentifs aux signes de validation des chartes, les copistes ont accompli un travail d'autant plus précieux pour le médiéviste que le chartrier des Baux a disparu à l'époque moderne.

Par la multitude de renseignements dont il foisonne, le document qu'ils ont si patiemment préparé présente un grand intérêt. Il traduit une nou-

velle mentalité, empreinte de juridisme et attachée à laisser des traces écrites. Il faut désormais coucher définitivement sur parchemin la coutume, afin d'éviter les violents conflits qu'entraînent des usages que chaque individu ou groupe interprète selon ses intérêts. Ainsi fixées, les pratiques devraient se plier à des règles acceptées par tous de façon consensuelle, comme si la seule copie de la parole des témoins et des chartes nobiliaires suffisait à effacer d'un trait de si vieilles luttes entre seigneuries et communautés limitrophes. En organisant une si vaste enquête, en faisant appel à plus de 200 témoins, les envoyés de Charles I^{er} ont tenté de régler le conflit comme dans un psychodrame. Ils ont, en outre, fourni à leur maître un instrument écrit, un registre dont les informations accéléraient sa mainmise sur l'espace provençal récemment conquis. Intermédiaires culturels entre la cour et les populations, ces légistes ont aidé le roi à connaître, à savoir, à réfléchir, et donc à gouverner.

Martin AURELL